



VILLE DE ROUEN

Département de l'Environnement et des Projets Urbains

RÈGLEMENT DE VOIRIE

Préambule

Titre I TRAVAUX DE RÉSEAUX



SOMMAIRE

VILLE DE ROUEN.....	1
Département de l'Environnement et des Projets Urbains.....	1
_____.....	1
Préambule.....	1
_____.....	1
Titre I.....	1
_____.....	1
C.M. du 1er juillet 2005.....	1
SOMMAIRE.....	2
VILLE DE ROUEN.....	2
Règlement de Voirie – Titre I – C.M. 01-07-2005.....	2
PRÉAMBULE.....	5
_____.....	5
Article premier :.....	5
Article 2 - Statut de la voirie.....	5
2.1 - Les différents gestionnaires.....	5
2.2 - Superpositions de gestion.....	5
2.3 - Police de la circulation et police de la conservation.....	6
2.4 - Règles de gestion.....	6
Titre I - TRAVAUX DE RÉSEAUX.....	7
CHAPITRE I – OBJET ET CHAMP D'APPLICATION.....	7
Article 3 - Champ d'application.....	7
Article 4 - Définition des intervenants.....	8
CHAPITRE II – AUTORISATION DES OUVRAGES.....	9
Article 5 – Demandes de renseignements.....	9
Article 6 – Demande d'autorisation d'ouvrage.....	9
6.1 – Ouvrages nouveaux.....	9
6.2 – Cas particulier des distributions d'énergie électrique.....	9
Article 7 – Permission de voirie.....	9
Article 8 – Accord technique préalable.....	10
Article 9 – Implantation des ouvrages.....	10
9.1 – Les nouveaux ouvrages.....	10
9.2 – Implantation des tranchées longitudinales.....	10
CHAPITRE III – MODALITES DE COORDINATION DES TRAVAUX.....	11
Article 10 – Classification.....	11
10.1 – Travaux urgents.....	11
10.2 – Petites interventions ponctuelles.....	11
10.3 – Travaux prévisibles et programmables.....	11
Article 11 – Programmation des travaux.....	12
11.1 – Programmes.....	12
11.2 – Modifications.....	12
11.3 – Travaux coordonnés.....	12

11.4 – Rénovation de voie.....	12
11.5 – Protocole d’intervention sur la voirie de l’Agglomération Rouennaise.....	13
CHAPITRE IV – AUTORISATION ET REGLEMENTATION DES TRAVAUX.....	14
Article 12 – Demande d’ouverture de chantier.....	14
12.1 – Avis d’ouverture et demande d’arrêté temporaire.....	14
12.2 – Stationnement payant, mobilier urbain.....	14
12.3 - D.I.C.T.....	14
12.4 – Contraintes archéologiques.....	15
12.5 – Travaux à proximité des voies en site propre.....	15
12.6 – Cas d’urgence.....	15
12.7 – Horaires des travaux.....	15
12.8 – Autorisation de travaux.....	16
Article 13 – Arrêté temporaire de circulation et de stationnement.....	16
13.1 – Modifications de circulation.....	16
13.2 – Stationnement gênant.....	16
13.3 – Validité de l’arrêté.....	16
13.4 – Publicité des arrêtés.....	16
13.5 – Pose des panneaux - Contrôle.....	16
13.6 – Modification des dates.....	17
13.7 – Conséquences du non-respect des dates.....	17
13.8 – Pénalité de dépassement.....	17
CHAPITRE V – DEROULEMENT ET SIGNALISATION DES CHANTIERS.....	18
Article 14 – Etat des lieux.....	18
Article 15 – Réunions de chantier.....	18
Article 16 – Repérage des réseaux existants.....	18
Article 17 – Panneaux d’information.....	18
Article 18 – Organisation et tenue du chantier.....	19
Article 19 – Protection des fouilles.....	19
Article 20 – Signalisation – Circulation – Stationnement.....	20
20.1 – Signalisation et sécurité du chantier.....	20
20.2 – Signalisation de jalonnement des piétons.....	20
20.3 – Signalisation routière de police.....	20
Article 21 – Contrôle des chantiers.....	21
Article 22 – Gestion des déchets de chantier.....	21
Article 23 – Bruit	21
CHAPITRE VI - OUVERTURE, REMBLAYAGE, REFECTION DES FOUILLES.....	22
Article 24 – Normalisation.....	22
Article 25 – Longueur maximale des fouilles – Traversées des voies.....	22
Article 26 – Exécution des terrassements.....	22
Article 27 – Protection des autres ouvrages et accessoires de voirie.....	23
Article 28 – Profondeur minimale.....	23
Article 29 – Treillis avertisseurs.....	23
Article 30 – Réseau hors d’usage.....	23
Article 31 – Remblayage des tranchées.....	24
Article 32 – Réouverture à la circulation et réfection des revêtements.....	24
Article 33 – Réfection provisoire des revêtements.....	24

33.1 – Réfection provisoire des revêtements sur trottoirs et accotements.....	24
33.2 – Réfection provisoire des revêtements sur chaussées.....	24
Article 34 – Réfection définitive des revêtements.....	25
34.1 – Prescriptions pour les réfections définitives des revêtements traités aux liants hydrocarbonés.....	25
34.2 – Prescriptions pour les réfections définitives des revêtements non traités aux liants hydrocarbonés.....	25
Article 35 – Coordination des travaux de réfection définitive.....	25
Article 36 – Objectif de qualité et contrôle.....	26
Article 37 – Remise en état.....	26
CHAPITRE VII – PROTECTION DES PLANTATIONS.....	28
Article 38 – Etat des lieux (plantations).....	28
Article 39 – Protection des végétaux.....	28
Article 40 – Déplacements – Modifications.....	28
Article 41 – Mutilation – Indemnité.....	29
Article 42 – Remblais sous espaces verts.....	29
CHAPITRE VIII – RECEPTION DES TRAVAUX - GARANTIES.....	30
Article 43 – Déclaration d’achèvement des travaux – Récolement.....	30
Article 44 – Constat d’achèvement, garantie, modalités d’entretien et réception définitive.....	30
44.1 – Constat d’achèvement.....	30
44.2 – Garantie et modalités d’entretien.....	30
44.3 – Réception définitive.....	31
Article 45 – Responsabilité et remise en état des lieux.....	31
CHAPITRE IX – MISE EN ŒUVRE DU PRESENT REGLEMENT.....	33
Article 46 - Obligations de l’intervenant.....	33
Article 47 – Non-respect des clauses du présent règlement.....	33
Article 48 – Intervention d’office.....	33
48.1 – Intervention d’office sans mise en demeure.....	33
48.2 – Intervention d’office avec mise en demeure préalable.....	33
48.3 – Facturation des interventions d’office.....	33
Article 49 – Droits des tiers et responsabilité.....	34
Article 50 – Dérogations.....	34
Article 51 – Hiérarchie des normes.....	34
Article 52 – Abrogation du précédent règlement.....	34
Article 53 – Exécution.....	34
ANNEXES.....	35

PRÉAMBULE

Le précédent Règlement de Voirie (arrêtés des 26 mars et 4 novembre 1936), complété et modifié, notamment par les arrêtés des 13 novembre 1987 et 19 juillet 1999 relatifs à l'exécution des travaux, ne correspondait plus aux réalités de la vie de la cité.

Il était nécessaire de rédiger un nouveau Règlement adapté aux dernières dispositions législatives et réglementaires afin d'encadrer les pratiques de tous ceux qui oeuvrent sur les espaces publics de ROUEN.

Article premier :

Le présent Règlement s'applique sur tout le territoire de la commune de ROUEN.

Il a pour objet de définir les mesures générales ou particulières de police et de conservation applicables aux voies ouvertes à la circulation publique propres à la Ville de ROUEN ou de rappeler certaines mesures prévues par les lois, décrets, règlements, arrêtés et normes en vigueur, par la jurisprudence et par certaines conventions passées par la Ville.

Article 2 - Statut de la voirie

2.1 - Les différents gestionnaires

Le domaine public routier de l'État comprend :

- les autoroutes et routes nationales figurées en rouge sur le plan « Statut de la voirie » en **annexe 1** ;
- les voies et terre-pleins du Port Autonome de Rouen et du Port Fluvial figurés en vert et en bleu foncé sur ce même plan. Ces espaces font l'objet de l'**annexe 2**.

Le domaine public routier du Département de Seine-Maritime comprend les routes départementales figurées en orange sur le même plan.

Le domaine public routier communal comprend les voies communales figurées en blanc sur le même plan.

Les voies privées figurent en bleu clair sur le même plan. Elles peuvent être ouvertes ou non à la circulation publique.

2.2 - Superpositions de gestion

Différentes conventions de superposition de gestion sont intervenues au profit de :

- la Ville de Rouen sur les domaines du Port Autonome et du Port Fluvial (rappelées en annexe 2) ;
- la Communauté d'Agglomération Rouennaise pour les voies du METRO et les voies TEOR (Transport Est-Ouest de Rouen) ;

RFF et la SNCF disposent de droits et obligations pour les passages à niveau de voies ferrées et les ponts ferroviaires.

2.3 - Police de la circulation et police de la conservation

Les pouvoirs de police de la circulation et de la conservation de la voirie s'exercent différemment selon le caractère de la voie, son classement, sa situation en ou hors agglomération et sa domanialité.

Les principes de répartition des compétences de police sont rappelés en **annexe 3**.
Les limites d'agglomération de Rouen sont fixées en **annexe 4**.

2.4 - Règles de gestion

Pour la **voirie nationale**, les principes de répartition de la gestion entre l'État et la Ville de Rouen sont rappelés en **annexe 5**.

Pour la **voirie départementale**, les principes de répartition de gestion figurent en **annexe 6**.

Pour les **domaines portuaires**, des conventions avec la Ville de Rouen fixent les règles de gestion, notamment pour l'éclairage public, le nettoyage et l'entretien des arbres d'alignement et des plantations.

Titre I - TRAVAUX DE RÉSEAUX

CHAPITRE I – OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Le présent titre du règlement de voirie a pour objet de définir les modalités de coordination, les procédures administratives et les règles techniques qu'il convient d'observer pour réaliser les travaux de réseaux sur et sous le domaine public.

Il est pris en application des articles L. 141-11 et R. 141-13 à R. 141-21 « Dispositions relatives aux travaux affectant le sol et le sous-sol des voies communales » ainsi que des articles L. 115-1 et R.115-1 à R. 115-4 « Coordination des travaux exécutés sur les voies publiques situées à l'intérieur des agglomérations », L.141-10 et R. 141-12 « Dispositions relatives à la coordination des travaux sur les voies communales situées à l'extérieur des agglomérations » du Code de la voirie routière.

La concertation avec les services ou les personnes intervenant sur le domaine public, prévue à l'article L. 141-11 du Code, interrompue en 1987, a été relancée par la diffusion d'un premier projet le 15 février 2005. Une réunion générale a eu lieu le 24 mars 2005 et la concertation s'est poursuivie jusqu'à la présentation du présent document au Conseil Municipal.

Article 3 - Champ d'application

Le présent règlement s'applique :

1°) aux travaux d'installation et d'entretien des réseaux :

- . d'eau, d'assainissement, d'éclairage public et de feux de trafic
- . de transport et de distribution d'énergie électrique, de gaz et de chaleur
- . de télécommunication, de signalisation et vidéocommunication
- . aériens de tous type ;

2°) et, d'une manière générale, à tous les équipements, ouvrages et plantations situés dans l'emprise :

- . des voies communales et de leurs dépendances
- . des voies privées ouvertes à la circulation publique
- . des trottoirs, contre-allées, accotements et îlots centraux des voies départementales et nationales.

3°) aux travaux entrepris par ou pour le compte des personnes physiques ou morales, publiques ou privées.

Dans la suite du document, les personnes susvisées sont dénommées les « intervenants ».

Article 4 - Définition des intervenants

Occupants de plein droit – Concessionnaires – Permissionnaires :

La voirie (et notamment son sous-sol) est utilisée pour installer les réseaux et canalisations de distribution de services aux riverains : eau, assainissement, gaz, électricité, télécommunications, télévision, chauffage urbain... et également pour installer les équipements publics ou privés : éclairage public, feux de trafic, mobilier urbain, abribus, arbres d'alignement, plantations végétales, etc..

Ces occupations sont soit de plein droit (revêtements des chaussées, trottoirs et terre-pleins, arbres d'alignement, plantations d'accompagnement, eau, assainissement, éclairage public, signalisation de police verticale et horizontale, feux tricolores de gestion du trafic, accessoires naturels de la voirie), soit concédées (électricité, gaz, chauffage urbain, mobilier urbain), soit sur permission de voirie spécifique (télécommunications, réseaux privés, mobilier urbain, etc..).

Le terme « **intervenant** » sera utilisé dans le présent document pour désigner le **maître d'ouvrage**, personne physique ou morale, qui sera destinataire de l'accord technique ou de la permission de voirie préalable à l'implantation d'ouvrages dans le cadre du règlement de voirie.

Une liste indicative des intervenants institutionnels ou quasi institutionnels est donnée à **l'annexe 7** « Répertoire des intervenants sur la voirie de la Ville de Rouen ».

La réglementation s'applique pour toutes les interventions affectant le sol et le sous-sol de la voirie définie ci-dessus et réalisées par les **entreprises** travaillant pour le compte des intervenants qui sont, elles, dénommées « **exécutants** ».

CHAPITRE II – AUTORISATION DES OUVRAGES

Article 5 – Demandes de renseignements

Au stade de l'étude de l'implantation d'ouvrages souterrains ou profondément implantés dans le sol dont la liste est fixée aux annexes I à VII du décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991, l'intervenant ou son maître d'œuvre devront procéder à une demande de renseignements conformément à l'article 4 de ce décret (**annexe 8**) au moyen de l'annexe 8 bis.

La liste indicative des exploitants d'ouvrages à consulter est donnée en **annexe 9**.

Article 6 – Demande d'autorisation d'ouvrage

6.1 – Ouvrages nouveaux

La demande d'autorisation d'occuper le sol ou le sous-sol de la voirie devra être adressée à la Ville de Rouen en quatre (4) exemplaires minimum et devra comporter :

- les coordonnées de l'intervenant,
- un plan de situation,
- un plan du projet à l'échelle du 1/200^e,
- tous les éléments permettant la compréhension de la demande (profil en travers, élévations, etc..).

6.2 – Cas particulier des distributions d'énergie électrique

Les demandes en approbation se référant aux articles 49 et 50 du décret du 29 juillet 1927 seront présentées en quatre exemplaires à la Ville de Rouen.

Article 7 – Permission de voirie

Toute occupation profonde des voies communales par des ouvrages qui en modifient l'emprise et font corps avec elles, qui n'est pas de droit ou ne fait pas l'objet d'une convention générale de concession, doit faire l'objet d'un arrêté du Maire sous forme de permission de voirie (voir modèle en **annexe 10**).

L'autorisation n'est accordée que temporairement sur l'emprise nécessaire à la réalisation du projet. Elle est révoquée à tout moment sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Après instruction, elle est délivrée par la Ville de Rouen dans le délai de deux mois après réception du dossier.

Lorsque l'ouvrage cesse d'être utilisé, le service gestionnaire territorialement compétent doit en être informé et peut imposer aux frais de l'occupant, tous travaux sur les installations qui s'avèreraient nécessaires pour éliminer tout risque, lié à leur présence, pour la pérennité de la voirie et la sécurité des usagers et des futurs intervenants.

En cas d'inexécution dans les délais impartis, le Maire fait exécuter les travaux d'office par les services gestionnaires et après mise en demeure, aux frais de l'intervenant.

L'occupant peut être dispensé de cette remise en état et être autorisé à maintenir tout ou partie de son ouvrage sous réserve de l'exécution de certains travaux prescrits par les services gestionnaires. Dès la réception de ces travaux, l'occupant est déchargé de sa responsabilité.

Article 8 – Accord technique préalable

Les concessionnaires de services publics et les occupants de plein droit ainsi que les services municipaux ne sont pas soumis à la procédure de la permission de voirie sur la voirie communale.

L'autorisation de leurs ouvrages est donnée sous forme d'accord technique préalable délivré par la Ville de Rouen (voir **annexe 11**) dans les trois semaines suivant la réception du dossier.

Article 9 – Implantation des ouvrages

9.1 – Les nouveaux ouvrages

Ils seront implantés vis-à-vis des autres ouvrages et réseaux et des plantations conformément à la norme NF P 98-332 « Règles de distance entre les réseaux et règles de voisinage entre les réseaux et les végétaux » (voir article 39).

9.2 – Implantation des tranchées longitudinales

Sous chaussée, les tranchées longitudinales seront implantées dans les zones à contraintes moyennes telles que définies dans la norme NF P 98-331 sauf présence d'autres réseaux.

Les canalisations longitudinales devront, autant que faire se peut, ne pas être implantées sous les bordures de trottoirs.

L'intervenant pourra éventuellement négocier avec la Ville de Rouen la largeur minimale des trottoirs accueillant des infrastructures de réseaux. Cette négociation devra s'effectuer en respect de la norme NFP 98-331.

CHAPITRE III – MODALITES DE COORDINATION DES TRAVAUX

Article 10 – Classification

10.1 – Travaux urgents

Sont classées dans cette catégorie, les interventions consécutives à des incidents mettant en péril la sécurité des biens ou des personnes tels que fuite sur réseau d'eau ou de gaz, obstruction ou effondrement de canalisation, rupture de canalisation, incident électrique, effondrement de chaussée, chute d'arbre ou de branche.

10.2 – Petites interventions ponctuelles

Sont classés dans cette catégorie, les travaux ponctuels qui, par nature, entraînent une gêne à la circulation des piétons ou des véhicules et notamment :

- les réparations ponctuelles des chaussées et trottoirs,
- l'entretien courant des espaces verts d'accompagnement de la voirie,
- l'entretien courant des luminaires d'éclairage public, des feux tricolores de régulation du trafic,
- la mise en place ou le remplacement d'un mât d'éclairage public,
- la mise en place ou le remplacement d'un feu tricolore de régulation de trafic,
- la mise en place ou le remplacement d'un panneau de signalisation (de police ou directionnel), lumineux ou non,
- le relèvement d'un regard d'assainissement, le curage d'une bouche ou d'un regard d'égout,
- le relèvement d'une chambre de tirage,
- la création ou la suppression de branchement greffé sur le réseau existant passant à proximité,
- l'entretien courant, la mise en place ou le remplacement d'abris bus,
- la mise en place ou le remplacement d'une cabine téléphonique,
- la mise en place ou le remplacement d'un panneau publicitaire ou d'affichage.

10.3 – Travaux prévisibles et programmables

Sont classés dans cette catégorie tous les autres travaux, (à l'exception de ceux visés aux articles 10.1 et 10.2) :

- les travaux d'extension de réseau,
- les travaux de renouvellement ou de modification de réseau,
- les travaux de branchements qui nécessitent une extension ou un renforcement de réseau,
- les travaux d'aménagement de voirie,
- certains travaux d'élagage et d'abattage d'arbres.

Article 11 – Programmation des travaux

11.1 – Programmes

Conformément au code de la voirie routière, les intervenants devront transmettre à la Ville de Rouen avant le 1^{er} janvier de chaque année le programme de travaux prévisibles et programmables qu'ils envisagent pour l'année à venir.

Devront être portés sur ces programmes tous les travaux nécessitant une ouverture de tranchée ou la réfection d'une voirie sur une longueur de plus de 100 m avec les dates prévisibles des chantiers.

Si besoin est, des états complémentaires seront présentés au moins trois (3) mois avant la période prévue pour les travaux.

Ces programmes seront diffusés à l'ensemble des intervenants par l'intermédiaire d'un planning tous travaux.

11.2 – Modifications

Pour des motifs de coordination, le Maire se réserve le droit d'imposer, ou de modifier les dates prévues pour l'exécution des travaux (exemple : période de fin d'année).

11.3 – Travaux coordonnés

Lorsque plusieurs intervenants envisagent des travaux dans une même voie, un planning général d'exécution sera établi par la Ville de Rouen. Il définira dans l'espace et dans le temps les différentes phases d'intervention de chaque intervenant.

11.4 – Rénovation de voie

Avant l'exécution des travaux de remise en état complète par la Ville dans une voie, une information sera faite par la Ville de Rouen aux intervenants (concessionnaires et exploitants) au moins 6 mois avant la date de démarrage souhaitée des travaux.

Les intervenants devront faire connaître leurs éventuelles intentions de travaux dans ces voies par écrit à la Ville de Rouen dans un délai d'un mois à compter de la date de cette information et entreprendre leurs travaux éventuels dans les meilleurs délais avant les travaux de voirie.

Après exécution des travaux de voirie, la Ville de Rouen n'accordera plus, sauf cas de force majeure ou justifié par un impératif de service public, d'autorisation de travaux dans la voie concernée :

- pendant un délai de deux (2) ans pour les travaux prévisibles et programmables,
- pendant un délai d'un (1) an pour les travaux de raccordement des particuliers, sauf en cas de changement de propriétaire ou d'occupant.

En cas d'autorisation dérogatoire à cette mesure, la Ville de Rouen se réserve le droit de demander des mesures exceptionnelles concernant les conditions d'exécution des travaux et des réfections.

11.5 – Protocole d'intervention sur la voirie de l'Agglomération Rouennaise

Sur le réseau principal et sensible de voirie, le protocole d'intervention sur la voirie de l'Agglomération Rouennaise s'applique (**annexe 12**).

CHAPITRE IV – AUTORISATION ET REGLEMENTATION DES TRAVAUX

Article 12 – Demande d'ouverture de chantier

12.1 – Avis d'ouverture et demande d'arrêté temporaire

L'avis d'ouverture de chantier et la demande éventuelle d'arrêté temporaire de circulation et de stationnement seront présentés par l'intervenant à la Ville de Rouen. Ils comprendront :

- le formulaire en **annexe 13** complété, comprenant, entre autres, les dates prévisionnelles de début et de fin de travaux,
- les plans d'exécution au 1/200^e ou au 1/500^e avec :
 - . le tracé des canalisations et réseaux existants dans le sous-sol,
 - . le tracé des ouvrages à exécuter,
 - . les propositions d'emprise totale du chantier,
 - . les propositions d'emprise des aires de stockage,
 - . les propositions de modification temporaire de la circulation (rue barrée, neutralisation d'un sens de circulation, circulation alternée, etc..) et du stationnement, étayées par un **plan de signalisation**.

Cette demande devra parvenir en Mairie au moins cinq (5) jours ouvrables avant la date prévue du démarrage des travaux. Ce délai est porté à **deux (2) semaines** lorsque les travaux doivent être entrepris sous le couvert d'un **arrêté** temporaire de circulation et de stationnement.

Ce même délai peut être porté à **trois (3) semaines** sur les routes à grande circulation du **réseau principal et sensible** lorsque l'article 3 § 5 du protocole d'intervention sur la voirie de l'agglomération rouennaise (**annexe 12**) s'applique, le service gestionnaire de la voie devant alors être consulté.

12 2– Stationnement payant, mobilier urbain

Toute demande de neutralisation ou de dépose d'horodateur ou de dépose de tout mobilier urbain devra parvenir à la Ville de Rouen ou au gestionnaire deux (2) semaines au moins avant la date de début des travaux.

12.3 - D.I.C.T.

Parallèlement à l'avis d'ouverture présenté par l'intervenant (maître d'ouvrage), l'exécutant (entreprise chargée des travaux) diffusera, si besoin est, sa Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (D.I.C.T.) telle que prévue par le décret 91-1147 du 14 octobre 1991 (**annexe 8 ter**).

La liste indicative de diffusion des D.I.C.T. est donnée en **annexe 9**.

12.4 – Contraintes archéologiques

La Ville de Rouen étant un site archéologique reconnu, les dispositions de la loi du 27 septembre 1941, validée en 1945, relative aux découvertes archéologiques, sont applicables.

Avant d'exécuter des fouilles d'une profondeur supérieure à 1,50 m dans le centre-ville (à l'intérieur des boulevards), l'entreprise devra transmettre un avis d'ouverture de chantier au Service Régional de l'Archéologie, 12, rue Ursin Scheid – 76140 Le Petit-Quevilly.

En cas de découverte fortuite, l'entreprise devra prendre contact immédiatement avec le Service Régional de l'Archéologie (Tél. : 02.32.81.99.00, fax : 02.32.81.99.06).

12.5 – Travaux à proximité des voies en site propre

Préalablement à tous travaux à proximité des voies en site propre, l'intervenant devra se concerter et obtenir une autorisation du gestionnaire de ces voies :

- la TCAR et la Communauté d'Agglomération Rouennaise pour les voies du METRO et les voies TEOR ;
- la SNCF pour ses voies ferrées.

12.6 – Cas d'urgence

Dans les cas prévus à l'article 10.1, afin d'assurer la sécurité sur la voie publique ou sur leurs réseaux, les intervenants pourront intervenir sans autorisation préalable, à condition de prévenir dans les 24 heures ouvrables par écrit :

- la Ville de Rouen dans tous les cas,
- les services de Police si l'intervention risque d'entraîner des répercussions importantes sur la circulation,
- la T.C.A.R. et la Communauté d'Agglomération Rouennaise si les travaux sont entrepris dans une voie desservie par les transports en commun.

Ce document précisera notamment la localisation de l'intervention, la justification de l'urgence, la date de début et la date de fin effective ou prévisionnelle des travaux. L'imprimé « Avis d'ouverture de chantier » (**annexe 13**) pourra être utilisé.

La Ville de Rouen fera connaître, s'il y a lieu, les conditions particulières d'exécution et les délais dans lesquels les travaux devront être terminés.

12.7 – Horaires des travaux

Sur les voies du **réseau principal et sensible** et pour les **travaux listés** à l'article 2 du **protocole** d'intervention sur la voirie de l'agglomération rouennaise (**annexe 12**), les interventions amenant une restriction de circulation ne pourront avoir lieu que pendant les périodes :

de 9h00 à 16h00,
de 20h00 à 6h00
ou les samedis, dimanches et jours fériés.

Sur les voies communales ne faisant pas partie du réseau principal et sensible et dans certaines circonstances, la Ville de Rouen pourra imposer, de façon motivée, des horaires particuliers pour les interventions.

12.8 – Autorisation de travaux

Après mise au point entre les services concernés, l'intervenant et l'exécutant :

- de l'emprise de chantier,
- de la localisation des aires de stockage
- et du plan de signalisation,

l'avis d'ouverture de chantier sera complété par la Ville de Rouen qui autorisera ou refusera de façon motivée l'exécution des travaux et en fixera les conditions particulières.

Cette autorisation, avec un plan de signalisation validé, ou ce refus sera transmis à l'intervenant.

Article 13 – Arrêté temporaire de circulation et de stationnement

13.1 – Modifications de circulation

Il est interdit de barrer une voie, d'interrompre ou de modifier la circulation même momentanément sans autorisation à l'exception des cas d'urgence définis à l'article 10.1.

13.2 – Stationnement gênant

A la demande de l'intervenant, pour des raisons justifiées, le stationnement pourra être qualifié de gênant selon l'article R- 417.10 du Code de la Route.

Cette mesure permet de déplacer en fourrière, aux frais des contrevenants, les véhicules gênant l'exécution du chantier.

13.3 – Validité de l'arrêté

La réglementation temporaire de la circulation et du stationnement liée au chantier n'est valable que pour la période et l'espace précisés sur l'arrêté (exemple en **annexe 14**). Celui-ci formalise dans l'espace et le temps les mesures définies par le plan de signalisation validé tel que défini à l'article 12.8.

13.4 – Publicité des arrêtés

Pour les chantiers couverts par un arrêté temporaire de circulation et/ou de stationnement, copie de l'arrêté temporaire sera transmis par la Ville de Rouen à l'intervenant qui devra le communiquer à l'exécutant avant de commencer les travaux.

Cet arrêté et ses prorogations éventuelles devront être affichés de façon visible du public sur le chantier et notamment sur chacun des panneaux d'information prévus à l'article 17 dès la pose des panneaux de signalisation et pendant toute la durée des travaux

13.5 – Pose des panneaux - Contrôle

La pose des panneaux de signalisation de police, de déviation et de présignalisation, figurés au plan de signalisation validé (article 12.8) et correspondants à la mise en œuvre de l'arrêté temporaire est effectuée par l'intervenant ou ses entreprises quarante huit (48) heures au moins avant le début des travaux. Les panneaux de signalisation de la circulation peuvent être masqués tant que la mise en œuvre des mesures n'est pas nécessaire.

Les panneaux de stationnement gênant devront comporter un panneau indiquant la date de début d'effet de la mesure.

L'ancrage dans les revêtements de tout poteau ou piquet est interdit.

L'intervenant fournira à la Ville de Rouen, au plus tard lors de la déclaration d'achèvement de travaux prévue à l'article 44 ou sur simple réquisition, la date et l'heure précise à la minute près de la pose, de la dépose, du masquage ou du démasquage de chacun des panneaux de signalisation de police mis en place.

13.6 – Modification des dates

Toute demande de report des mesures temporaires de circulation et de stationnement devra parvenir à la Ville de Rouen dix (10) jours ouvrables au moins avant la nouvelle date de début des travaux.

Toute demande de prolongation de ces mêmes mesures devra parvenir à la Ville de Rouen :

- cinq (5) jours ouvrables au moins avant la date prévue pour la fin des travaux si la durée initiale prévue pour le chantier est supérieure à deux (2) semaines,

- deux (2) jours ouvrables au moins avant cette même date si la durée initiale prévue pour le chantier est inférieure à deux (2) semaines.

13.7 – Conséquences du non-respect des dates

Si les dispositions de l'article 13.6 ne sont pas respectées :

1° Dans le cas d'un report de chantier non signalé :

- les travaux seront décalés d'au moins deux semaines, et devront faire l'objet d'une nouvelle demande d'arrêté temporaire ;

2° Dans le cas d'un dépassement de délai non signalé et de défaillance de l'intervenant :

- les pénalités prévues à l'article 13.8 seront appliquées.

13.8 – Pénalité de dépassement

En cas de non respect de la date autorisée pour les travaux, ou après révocation de l'autorisation, une pénalité de retard « P » sera appliquée à l'intervenant.

P est calculée sur la base du tarif (T) en vigueur des droits de voirie voté par le Conseil Municipal, rubrique « dépôt de matériaux », multiplié par la durée (D) du dépassement de l'autorisation, et par la surface (S) occupée par le chantier constatés par un agent assermenté :

$$P = (D) \times (S) \times (T)$$

Les services municipaux, les occupants de droit et les concessionnaires ne sont pas concernés par l'application des pénalités de dépassement.

CHAPITRE V – DEROULEMENT ET SIGNALISATION DES CHANTIERS

Article 14 – Etat des lieux

Il sera fait un état des lieux contradictoire, à l'initiative de l'intervenant, qui visera l'emprise du chantier et ses abords : sols, revêtements, mobiliers urbains, plantations, signalisation horizontale et verticale, ouvrages divers, etc...

A défaut de constat contradictoire d'état des lieux, ceux-ci seront réputés en bon état et aucune contestation ne sera admise par la suite.

Article 15 – Réunions de chantier

Si nécessaire, une réunion de chantier préalable aux travaux sera organisée, à l'initiative de la Ville de Rouen ou de l'intervenant, à laquelle seront invitées les parties concernées (intervenants, entreprises, riverains, etc..). Cette réunion devra permettre, entre autre, une reconnaissance du sous-sol et sera l'occasion de signaler à l'entreprise les contraintes diverses.

La réunion préalable au chantier sera obligatoire et à l'initiative de la Ville de Rouen dans le cas de travaux coordonnés tels que définis à l'article 11.3.

Des réunions de chantiers pourront également être organisées, si nécessaire, pendant les travaux, et les parties convoquées seront tenues d'y participer.

Chaque réunion fera l'objet d'un procès-verbal établi par l'organisateur, dont une copie sera adressée à tous les participants et à la Ville de Rouen.

Le procès-verbal de réunion de chantier ne pourra se substituer aux dispositions fixées par la Ville de Rouen. Seul un accord express de la Ville permettra par conséquent de modifier, en cours de chantier, les dispositions initiales.

Article 16 – Repérage des réseaux existants

Dans tous les cas de figure, y compris pour les travaux urgents, l'intervenant devra s'assurer avant le commencement des travaux de la présence de réseaux existants et de leur localisation.

Article 17 – Panneaux d'information

Pour les chantiers d'une durée de plus de 5 jours, ou pour les chantiers entraînant une coupure de la circulation, l'intervenant devra mettre en place des panneaux d'information aux extrémités du chantier au moins un jour avant le début des travaux. Pour les travaux dont la durée excède un mois, ces panneaux seront mis en place une semaine avant le début des travaux.

Ces panneaux porteront les indications suivantes :

- l'organisme Maître d'ouvrage,
- la consistance des travaux,
- la date de début et la durée des travaux,
- les coordonnées de l'entreprise,
- l'arrêté temporaire de circulation et de stationnement.

Article 18 – Organisation et tenue du chantier

L'emprise des travaux ne pourra dépasser les limites autorisées.

Les véhicules de transport des matériaux auront si possible un gabarit inférieur à 2,50 m. Les camions bennes utilisés pour le déversement des matériaux devront si possible être du type tri verseur. Les compresseurs devront être du type insonorisé.

L'utilisation d'engins à chenilles métalliques est absolument interdite sauf autorisation spéciale des services techniques municipaux (cas particulier d'équipement spécial pour n'apporter aucun dommage aux chaussées).

Le chargement des véhicules sera effectué à l'intérieur de l'emprise du chantier.

L'organisation du chantier devra, dans la mesure du possible, être telle que le chantier ne soit ni dangereux ni freiner la fluidité de la circulation.

A la fin de chaque semaine, et à chaque interruption du chantier de plus de 2 jours :

- le chantier sera nettoyé,
- les parties remblayées seront réfectionnées provisoirement,
- les fouilles seront protégées ou recouvertes de tôles d'acier,
- l'emprise du chantier sera réduite à une surface minimale.

L'accès aux propriétés riveraines, et l'écoulement des eaux de la voie et de ses dépendances devront être assurés en permanence.

Des passerelles provisoires munies de garde-corps seront mises en place par l'entreprise au droit des entrées piétonnes et charretières.

La Ville de Rouen s'engage à négocier avec la profession en vue de signer avec la Fédération du bâtiment et des travaux publics, dans les meilleurs délais, un Protocole relatif à la tenue des chantiers.

Article 19 – Protection des fouilles

D'une manière générale, les fouilles devront être protégées par un dispositif fixe s'opposant d'une manière efficace aux chutes de personnes et isolant en permanence les chantiers des espaces réservés à la circulation des personnes et des véhicules.

A titre d'exemple, la protection sera réalisée au moyen de barrières métalliques continues comportant une lisse supérieure située à 1 m du sol, et deux sous lisses,

l'ensemble étant fixé solidement sur des supports stables résistants aux conditions normales de sollicitation (heurt d'un piéton).

L'ensemble :

- ne devra comporter aucun danger, et les mains courantes seront vérifiées et débarrassées des pointes éventuelles,
- sera galvanisé ou revêtu de peinture résistant aux intempéries qui sera régulièrement entretenue,
- devra dissuader la pose d'affiches et les graffitis.

En toute occasion les règles nationales ou européennes en vigueur s'appliqueront, notamment l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (Signalisation temporaire – Voirie urbaine – Manuel du chef de chantier, édité par le Ministère de l'Équipement – CERTU) et les règles relatives à l'accessibilité de la voirie aux personnes handicapées.

Article 20 – Signalisation – Circulation – Stationnement

L'intervenant doit se conformer à la réglementation en vigueur en vue d'assurer la sécurité du chantier. Il veillera au respect des règles de sécurité.

En particulier :

20.1 – Signalisation et sécurité du chantier

Préalablement à l'ouverture du chantier, une signalisation d'approche et de position conforme à l'instruction ministérielle (ou aux textes qui viendraient la modifier ou la compléter), doit être mise en place impérativement 48 heures avant le début des travaux par l'exécutant.

L'ancrage dans les revêtements de tout poteau ou piquet est interdit.

20.2 – Signalisation de jalonnement des piétons

De jour comme de nuit, le libre cheminement des piétons devra toujours être assuré en toute sécurité, en dehors de la chaussée, par tous les moyens appropriés.

Si nécessaire, une signalisation de jalonnement piétonnier et un éclairage seront à mettre en place.

Exceptionnellement, si les piétons devaient circuler sur la chaussée, l'exécutant aménagera un passage d'une largeur minimale de 0,90 m protégé par des barrières présentant toute garantie de solidité et de stabilité.

20.3 – Signalisation routière de police

Toute modification de la signalisation routière de police, horizontale et verticale, ne pourra être entreprise qu'avec l'accord de la Ville qui définira les conditions de neutralisation, la mise en place de dispositifs provisoires, etc... Ces travaux seront réalisés par l'intervenant et seront à sa charge.

La signalisation et les équipements de chantier ne devront pas masquer la signalisation routière de police, le jalonnement et les plaques de rue.

Article 21 – Contrôle des chantiers

L'intervenant et l'exécutant doivent laisser le libre accès des chantiers aux agents de la Ville de Rouen toutes les fois qu'ils en seront requis aux fins de contrôle, dans le respect des règles de sécurité applicables à proximité des ouvrages concernés.

Article 22 – Gestion des déchets de chantier

Pour assurer le suivi, la traçabilité et le bon déroulement de la gestion des déchets de chantier en conformité avec l'article 541.4 du Code de l'environnement, l'intervenant devra systématiquement :

- faire préalablement identifier et quantifier précisément les déchets par nature (par couches de matériaux terrassés),
- intégrer dans les pièces contractuelles de son marché avec l'exécutant la prise en compte de la gestion des déchets de chantier :
 - en rappelant l'identification et la quantification des déchets effectuées préalablement,
 - en facilitant les solutions techniques correspondantes : recyclage, valorisation, stockage,
 - en demandant à l'entreprise de prévoir les modalités de cette gestion dans un S.O.S.E.D. (Schéma d'Organisation et de Suivi de l'Évacuation des Déchets),
 - en prévoyant, dans ses estimations financières, les sujétions liées à cette prise en compte.

Ces dispositions ne s'appliquent pas lorsque l'exécutant est certifié ISO 14000 ou est dans une démarche de certification.

Après identification des déblais, ceux-ci pourront éventuellement être réutilisés en remblais dans les conditions de l'article 26.

Article 23 – Bruit

Les chantiers sont organisés et équipés de manière à réduire au minimum les bruits susceptibles de troubler la tranquillité des riverains et des usagers du domaine public. Les engins et les matériels de chantier devront être conformes à la réglementation en vigueur.

CHAPITRE VI - OUVERTURE, REMBLAYAGE, REFECTION DES FOUILLES

Article 24 – Normalisation

Sauf dérogation ci-après, les travaux seront menés conformément à la norme NF P 98 – 331 – « Tranchées : ouverture, remblayage, réfection ».

Article 25 – Longueur maximale des fouilles – Traversées des voies

Les fouilles seront ouvertes au fur et à mesure de l'avancement du chantier par tronçon de quatre vingt dix (90) mètres au plus, sauf accord de la Ville de Rouen dans certains cas particuliers :

- travaux de déroulage de câbles ou de canalisation plastique,
- travaux dans les voies totalement fermées à la circulation.

Afin de gêner le moins possible la circulation, les traversées de chaussées seront réalisées soit par un procédé sans tranchée (fonçage ou forage dirigé), soit par demi largeur ou tiers de chaussée lorsque la largeur des trottoirs ou l'encombrement du sous-sol ne permettent pas l'emploi du premier procédé.

Lorsque la densité du trafic routier, la présence de lignes de transports en commun ou la structure de la chaussée le justifie et que cela s'avère possible, la Ville de Rouen se réserve le droit d'imposer la traversée par un procédé non destructif.

Article 26 – Exécution des terrassements

Les bords des tranchées seront préalablement entaillés afin d'éviter la dislocation des lèvres de la fouille.

Tous les matériaux provenant des fouilles seront évacués au fur et à mesure de leur extraction. D'une manière générale, il est interdit de stocker les déblais « en cordon » en rive de la tranchée.

Les pavés et les dalles seront évacués et stockés provisoirement en un lieu désigné par la Ville de Rouen ou sous la surveillance, la responsabilité et aux frais de l'intervenant afin d'être récupérés pour exécuter la réfection définitive.

Après identification, les matériaux provenant des fouilles pourront être réutilisés comme remblais avec l'accord préalable de la Ville de Rouen à condition :

- que les déblais soient de bonne qualité,
- que leur stockage n'entrave ni la circulation des véhicules, ni celle des piétons.

Conformément à l'article 66 du décret n° 65-48 du 8 janvier 1965, « l'exécution des travaux, à proximité du domaine public et notamment près des voies, est conduite de

manière à assurer, à chaque instant, la stabilité du domaine public et des ouvrages en sous-sol, ainsi que la sécurité des travailleurs ».

Les fouilles en tranchée d'une profondeur supérieure à 1,30 m et de largeur inférieure ou égale aux 2/3 de la profondeur, lorsque les parois sont verticales ou sensiblement verticales, seront blindées.

Article 27 – Protection des autres ouvrages et accessoires de voirie

En cas de dommage aux autres ouvrages, l'entreprise devra aviser le responsable du réseau ou de l'ouvrage endommagé aux fins de constatation contradictoire des dommages, déterminer le mode de réparation et remettre en état, dans les meilleurs délais, ces ouvrages ou réseaux. Aucune modification ne pourra être apportée aux ouvrages existants.

Les accessoires nécessaires au fonctionnement des réseaux, tels que bouches à clé d'eau ou de gaz, siphon, poste de transformation, chambre de tirage de câble, bouche d'incendie, armoires de régulation des feux de trafic, d'éclairage public, de sous répartition Télécom ou Vidéo devront rester visibles et accessibles en permanence pendant la durée du chantier.

Après accord de la Ville de Rouen et de l'exploitant, le démontage provisoire de ces accessoires de voirie pourra être entrepris. Le remontage après travaux ainsi que la remise en état éventuel sera à la charge de l'entreprise.

Les arbres et le mobilier urbain : candélabre, banc, abris bus, arrêt bus, toilettes publiques, etc.. devront être soigneusement protégés.

Article 28 – Profondeur minimale

Les couvertures minimales des canalisations à respecter seront conformes aux normes NF P 98-331, NF P 98-332 et NF C 11-201 et aux arrêtés techniques gaz du 13 juillet 2000 et électricité du 17 mai 2001.

Dans certains cas, après accord de la Ville de Rouen, les branchements particuliers pourront être établis à une charge de 0,50 m ou inférieure, avec alors une protection mécanique adaptée, si l'encombrement du sous-sol l'exige.

Article 29 – Treillis avertisseurs

Tous les réseaux souterrains, mis à part les réseaux d'assainissement, devront être signalés par un treillis ou bande plastique avertisseur conforme à la norme NF EN 12-613.

Article 30 – Réseau hors d'usage

Pour permettre une bonne organisation du sous-sol, chaque occupant sera tenu d'enlever les réseaux hors d'usage.

Toutefois, la Ville de Rouen acceptera de déroger à cette règle dans la mesure où les réseaux abandonnés ne représenteront pas de risque pour la sécurité de la voie et des usagers.

Dans le cas contraire, et à tout moment en cas de nécessité, l'enlèvement des réseaux hors d'usage se fera aux frais du dernier exploitant.

Article 31 – Remblayage des tranchées

Le remblayage des tranchées s'effectue au fur et à mesure de l'avancement des travaux conformément à la norme NF P 98-331 « Tranchées : ouverture, remblayage, réfection » et au guide technique pour le remblayage des tranchées publié par le SETRA en application de cette norme.

Dans certains cas spécifiques, la Ville de Rouen se réserve la possibilité d'imposer l'emploi de matériaux auto-compactants ou tout autre procédé innovant.

Article 32 – Réouverture à la circulation et réfection des revêtements

La circulation des usagers étant la fonction première de la voie publique, son rétablissement devra être réalisé sans délai, tronçon par tronçon, chaque fois que cela sera utile pour la circulation. L'exécutant effectuera une réfection définitive si les 3 conditions suivantes sont réunies :

- le revêtement définitif peut être posé en une seule fois sans raccords,
- les conditions atmosphériques sont propices,
- le rétablissement de la circulation n'est pas retardé.

Dans le cas contraire, l'exécutant sera tenu d'effectuer une réfection provisoire du revêtement, les techniques requises visant à offrir des conditions de circulation correctes selon l'article 33 suivant.

Article 33 – Réfection provisoire des revêtements

La réfection provisoire des revêtements devra se faire selon les prescriptions techniques ci-dessous. En tout état de cause, elle sera mise en œuvre soigneusement pour permettre une circulation normale pendant une durée limitée.

Le demandeur assurera une surveillance régulière et l'entretien nécessaire pour garantir à tout moment la sécurité des usagers.

33.1 – Réfection provisoire des revêtements sur trottoirs et accotements

Pour les trottoirs, la réfection provisoire sera réalisée par une couche de 3 cm de matériaux enrobés à froid, compactés et sablés, ou à chaud, compactés, ceci en attendant la réfection définitive.

Pour les trottoirs à faible fréquentation, une réfection provisoire par une couche de 3 cm de sable concassé 0/4 mm pourra être tolérée pour une durée n'excédant pas 21 jours.

33.2 – Réfection provisoire des revêtements sur chaussées

Pour les chaussées, une réfection provisoire par une couche de roulement de 5 cm de matériaux enrobés à chaud compactés ou à froid, compactés et sablés, est exigée en attendant la réfection définitive.

Article 34 – Réfection définitive des revêtements

Conformément à l'article R. 141-13 du code de la voirie routière, la réfection définitive interviendra dans les plus brefs délais et, au plus tard, un an après la réfection provisoire.

Dans tous les cas de figure et quel que soit l'état initial, la réfection définitive devra être de bonne qualité en fonction du type de voirie. Elle sera conduite conformément à la norme NF P 98-331 et au guide technique du SETRA.

Le revêtement définitif devra notamment former une surface plane régulière et se raccorder sans défaut aux revêtements en place.

34.1 – Prescriptions pour les réfections définitives des revêtements traités aux liants hydrocarbonés

Pour les matériaux de surface traités aux liants hydrocarbonés, les travaux seront soumis aux prescriptions ci-dessous :

- Réfection des délaissés de largeur inférieure à 0,15 m le long des façades, des bordures et des joints de tranchées antérieurs aux travaux ainsi que le long des ouvrages de surface, tels que : regards de visite, bouches d'égout, bouches à clé ;
- Suppression des redans espacés de moins de 3 m et réalisés lors d'une même opération ;
- Étanchement des joints comprenant un nettoyage du joint et l'application d'un produit bitumineux sur la hauteur du joint correspondant à la dernière couche de matériaux enrobés.

En tout état de cause, pour toute intervention ayant détruit 80 % de la largeur du revêtement du trottoir, l'intervenant aura l'obligation de reprendre l'intégralité de la largeur du trottoir.

34.2 – Prescriptions pour les réfections définitives des revêtements non traités aux liants hydrocarbonés

Pour les autres types de revêtements tels que pavés et dallages en pierres naturelles ou béton, la réfection se fera avec des matériaux identiques à ceux du revêtement d'origine.

En cas d'impossibilité de retrouver les mêmes matériaux, le produit de remplacement devra faire l'objet d'un accord de la Ville de Rouen.

Article 35 – Coordination des travaux de réfection définitive

La Ville de Rouen pourra mettre à profit les travaux réalisés par l'intervenant pour effectuer :

- soit un réarrangement complet de la voirie,

- soit des travaux d'entretien de la voirie.

La participation financière du demandeur, au titre de la réfection, restera limitée au montant de la réfection définitive qu'il aurait eu à faire.

Article 36 – Objectif de qualité et contrôle

La réalisation des travaux sous le sol du domaine public doit s'inscrire dans une démarche d'objectif de qualité permettant d'assurer, par le choix des matériaux et par leur mise en œuvre, une bonne tenue dans le temps et un confort et une sécurité pour l'utilisateur.

La vérification de cet objectif « qualité » passe par un suivi et un contrôle d'exécution des travaux.

Conformément à ce qui a été indiqué précédemment, le remblai des parties inférieures et supérieures de la tranchée est réalisé selon les prescriptions du guide du SETRA et sous l'entière responsabilité de l'intervenant. L'intervenant garantit la conformité du remblayage pendant une durée d'un an à compter de la déclaration ou du constat d'achèvement défini à l'article 44. Les éventuels affaissements constatés pendant cette période devront, de ce fait, être réparés aux frais de l'intervenant.

Il appartient à l'intervenant ou à son exécutant de fournir les identifications des matériaux de remblai et les formules des enrobés et asphaltes mis en œuvre. Les bons de livraison délivrés sur le chantier devront être tenus à la disposition du représentant de la Ville de Rouen.

Le contrôle du compactage du remblai doit être exécuté par l'intervenant ou son exécutant conformément aux méthodologies proposées par le guide technique de remblayage des tranchées du SETRA. Les résultats du contrôle seront remis au représentant de la Ville de Rouen.

En l'absence de contrôle, les essais seront réalisés par la Ville de Rouen et les frais en résultant seront supportés par l'intervenant.

En cas de résultats insuffisants, l'entreprise devra reprendre les tranchées pour les rendre conformes aux objectifs du guide technique.

La réception de la tranchée est subordonnée à la fourniture de l'ensemble des résultats des contrôles réalisés.

A l'expiration du délai de garantie d'un an, les déformations constatées, notamment sur les fouilles transversales où il n'est pas effectué de contrôle de compacité, ne devront pas excéder, en tout point, plus de 1 cm par rapport au niveau de la chaussée existante avant travaux.

Si les déformations sont supérieures, la réception définitive ne pourra pas être prononcée et une nouvelle réfection devra être réalisée, faisant courir un nouveau délai de garantie de un an.

Article 37 – Remise en état

Le demandeur veillera à remettre l'emprise du chantier et ses abords dans l'état identique à celui figurant au constat contradictoire tel que défini à l'article 14. Cela suppose entre autres :

- la réalisation de la réfection définitive du revêtement telle que définie à l'article 34.
- le rétablissement à l'identique de la signalisation horizontale et verticale avec des matériaux et matériels agréés,
- la remise en état des espaces verts et des plantations,
- la remise en place du mobilier urbain,
- le nettoyage complet de l'emprise du chantier et de ses abords.

Aucune modification ne pourra être apportée aux ouvrages existants et, notamment à leur accessibilité, sans accord préalable du gestionnaire de ces ouvrages.

CHAPITRE VII – PROTECTION DES PLANTATIONS

Article 38 – Etat des lieux (plantations)

Avant d'exécuter des tranchées dans les espaces verts ou à proximité des plantations, le demandeur devra prendre contact avec la Direction des Espaces Verts de la Ville de Rouen afin qu'il soit procédé à un état des lieux et, éventuellement, à la récupération des plantes.

Article 39 – Protection des végétaux

Les mutilations et suppressions des arbres sur les voies publiques sont réprimées par le Code Pénal.

Toutes les précautions doivent être prises lors des travaux pour préserver les plantations.

Il est particulièrement interdit :

- de creuser une tranchée dont le bord le plus proche passerait à moins d'1,50 m du tronc,
- de passer au pied des arbres avec des engins susceptibles d'entraîner un compactage du sol ou d'endommager les racines,
- de procéder à des dépôts de gravats ou de matériaux de toute nature au pied des arbres,
- de déchausser les arbres ou, au contraire, de les remblayer à la base du tronc,
- de planter des clous ou des broches dans les arbres, de les utiliser comme support de ligne ou de câble, pour amarrer ou haubaner des échafaudages ou autres, de poser ou coller des plaques indicatrices, des affiches ou autres objets de toute nature,
- de déverser à proximité de l'arbre des détergents ou autres produits polluants pouvant porter atteinte au feuillage, au tronc ou aux racines,
- d'allumer un feu à proximité de l'arbre.

Les arbres situés dans l'étendue d'un chantier pouvant présenter des risques de chocs contre le tronc devront être soigneusement protégés par une enceinte en bois de 0,80 m de hauteur au moins.

Article 40 – Déplacements – Modifications

Les réseaux d'arrosage existants sur les espaces verts ne pourront être déplacés ou modifiés sans autorisation spéciale.

Ils seront rétablis dans l'état primitif par le service, à la charge de l'intervenant.

Les vasques, bancs, grilles d'arbres ne pourront être déplacés qu'après accord du service.

Article 41 – Mutilation – Indemnité

En cas de préjudice aux végétaux, la Ville se réserve le droit de réclamer aux contrevenants des dommages et intérêts correspondants au préjudice qu'elle aura subi du fait de la perte ou de la mutilation de ses plantations en appliquant le barème d'indemnisation en cours de la Ville de Rouen.

Ce barème prend en compte quatre critères pour apprécier la valeur des arbres :

- 1 – l'espèce concernée,
- 2 – l'état esthétique et l'aspect sanitaire,
- 3 – la situation,
- 4 – la dimension.

Article 42 – Remblais sous espaces verts

Les bons matériaux provenant des fouilles sont réutilisés jusqu'à la cote de :

- moins de 30 cm sous les gazons,
- moins de 60 cm sous les zones arbustives.

Le complément se fait à l'aide de terre végétale avec l'accord de la Direction des Espaces Verts sur la qualité de celle-ci.

CHAPITRE VIII – RECEPTION DES TRAVAUX - GARANTIES

Article 43 – Déclaration d’achèvement des travaux – Récolement

La déclaration d’achèvement des travaux devra être adressée à la Ville de Rouen dès que les travaux seront achevés.

Elle sera établie par l’intervenant.

Dans un délai de 3 mois à compter de la date d’achèvement des travaux, l’occupant doit établir les plans de récolement des canalisations ou ouvrages réalisés dans l’emprise de la voie publique sous format papier et informatique, compatible avec le logiciel Autocad (format dwg ou dxf).

Conformément au décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991, ces plans sont tenus à la disposition du service gestionnaire territorialement compétent et de la Ville de Rouen.

Article 44 – Constat d’achèvement, garantie, modalités d’entretien et réception définitive

44.1 – Constat d’achèvement

Toute permission de voirie ou accord technique préalable donne lieu à un constat d’achèvement qui constitue une première réception de travaux (voir **annexe 15**, « Procès verbal de réception de tranchée »).

La validation de la déclaration d’achèvement des travaux constitue le point de départ d’un délai de garantie de un an, avant réception définitive.

Lorsque les conditions imposées dans l’autorisation n’ont pas été remplies, un avertissement est envoyé à l’occupant du domaine public ; il est ensuite dressé, s’il y a lieu, un procès-verbal de contravention.

44.2 – Garantie et modalités d’entretien

Lorsque les travaux ont nécessité une réfection de la chaussée ou de ses abords (fouilles notamment), le bénéficiaire de l’autorisation a à sa charge l’entretien de l’ouvrage réalisé pendant une durée de un an à compter de la date d’établissement du constat d’achèvement.

Le bénéficiaire sera tenu d’intervenir sur simple demande des services gestionnaires dans les délais prescrits.

En application de l’article R 141.16 du Code de la Voirie Routière, lorsque les travaux demandés ne sont pas réalisés dans les délais prescrits ou lorsqu’ils ne sont pas conformes aux prescriptions imposées, l’intervenant est mis en demeure d’exécuter les travaux conformément à ces prescriptions.

Si les travaux ne sont pas exécutés dans le délai fixé par la mise en demeure, le Maire fait exécuter les travaux d'office aux frais de l'intervenant. Toutefois, la mise en demeure n'est pas obligatoire lorsque l'exécution des travaux présente un caractère d'urgente nécessité pour le maintien de la sécurité routière. Dans ce cas, l'occupant en est informé dès que possible.

Ces interventions ne dégagent pas l'occupant de la responsabilité qui lui incombe pendant le délai de garantie au titre des travaux qu'il a effectués.

Le non-respect de cette obligation entraîne la révocation de l'autorisation, après mise en demeure, sans préjudice des poursuites qui pourraient être engagées contre l'occupant et des mesures qui pourraient être prises pour la répression des contraventions de voirie et la suppression des ouvrages.

44.3 – Réception définitive

Au terme du délai de un an, les services gestionnaires procèdent à une visite de contrôle.

Si les travaux sont en complète conformité avec l'autorisation, le constat vaut, tacitement, réception définitive.

Ce constat ne dégage pas le bénéficiaire des responsabilités concernant le fonctionnement des ouvrages réalisés.

Dans le cas contraire, le délai de garantie sera prolongé et le bénéficiaire informé des travaux à effectuer pour la mise en conformité.

Article 45 – Responsabilité et remise en état des lieux

Les intervenants sont responsables de tous les accidents ou dommages qui peuvent résulter de l'exécution de leurs travaux, du défaut ou de l'insuffisance de la signalisation de chantier, ainsi que de l'existence et du mauvais fonctionnement de leurs ouvrages. Ils sont tenus de mettre en œuvre, sans délai, les mesures qu'il leur serait enjoint de prendre dans l'intérêt du domaine public routier et de la circulation.

Dès achèvement de leurs travaux, les intervenants sont tenus d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats et immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances, de rétablir dans leur premier état les fossés, talus, accotements, chaussées ou trottoirs, tous ouvrages et équipements de la route qui auraient été endommagés. De plus, en dehors d'ouverture de tranchées et lorsque les dégradations constatées sur le chantier le nécessitent, une réfection à l'identique des lieux aux frais de l'intervenant peut être imposée par le Maire.

Faute par les intervenants d'observer les prescriptions ci-dessus, il y est pourvu d'office et à leurs frais par la commune, après mise en demeure restée sans effet.

Il est expressément stipulé que les intervenants assument seuls, sauf si la Ville de Rouen intervient en qualité de maître d'ouvrage, tant envers la Ville qu'envers les tiers ou les usagers, la responsabilité pour tous dommages, accidents, dégâts ou préjudices quels qu'ils soient (matériels, corporels, ...) résultant directement ou indirectement des

travaux qu'ils ont réalisé ou fait réaliser par un mandataire. La responsabilité de la Ville de Rouen ne pourra donc en aucune façon et pour quelque motif que ce soit, être recherchée au regard des dits travaux.

CHAPITRE IX – MISE EN ŒUVRE DU PRESENT REGLEMENT

Article 46 - Obligations de l'intervenant

Tout intervenant a l'obligation de faire respecter le présent règlement, les dispositions particulières de la permission de voirie, de l'accord technique préalable, et de l'arrêté de circulation et de stationnement, ainsi que les observations émanant de la Ville et de ses représentants qualifiés :

- par ses propres moyens,
- par toute personne et entreprise qu'il aura missionnées sur ses chantiers.

Article 47 – Non-respect des clauses du présent règlement

En cas de non-respect du règlement ou des dispositions particulières figurant dans la permission de voirie ou de l'accord technique préalable et chaque fois que la sécurité publique l'exige, le Maire pourra prendre toutes les mesures qui s'imposent (suspension immédiate des travaux, intervention d'office, etc.). Les frais supplémentaires supportés par la Ville seront facturés à l'intervenant.

Le Maire se réserve le droit de poursuivre les intervenants et les exécutants pour sanctionner les infractions constatées, par voie administrative ou judiciaire, selon les textes en vigueur.

Article 48 – Intervention d'office

48.1 – Intervention d'office sans mise en demeure

En cas de carence de l'intervenant, le Maire peut intervenir d'office, sans mise en demeure préalable, pour faire face à toute situation pouvant mettre en péril la sécurité des biens et des personnes.

48.2 – Intervention d'office avec mise en demeure préalable

Lorsque la situation ne présente aucun caractère d'urgence, le Maire pourra intervenir d'office après mise en demeure préalable restée sans effet dans le délai imparti.

48.3 – Facturation des interventions d'office

Dans le cas où la Ville serait dans l'obligation d'intervenir d'office, les frais d'instruction, de surveillance et de contrôle seront calculés par chantier comme suit :

- 20 % du coût des travaux pour la tranche de 0 à 2.250 € TTC,
- 15 % du coût des travaux pour la tranche de 2.251 € à 7.500 € TTC
- 10 % du coût des travaux pour la tranche au-delà de 7.500 € TTC

Ils s'ajouteront au décompte des travaux réalisés.

Article 49 – Droits des tiers et responsabilité

Les droits des tiers sont et demeureront expressément réservés et, notamment, l'intervenant ne pourra se prévaloir de l'autorisation qui lui a été accordée en vertu du présent règlement au cas où elle produirait un préjudice aux dits tiers.

Article 50 – Dérogations

En fonction de nécessités ou de contraintes particulières, il pourra être dérogé au présent règlement. Les conditions particulières qui s'appliquent seront précisées dans la permission de voirie ou l'accord technique préalable.

Article 51 – Hiérarchie des normes

Les dispositions contenues dans le présent règlement qui feraient l'objet de règles arrêtées soit par le plan local d'urbanisme (P.L.U.), soit par un contrat de concession, sont suspendues au profit de ces dernières.

Article 52 – Abrogation du précédent règlement

Les arrêtés municipaux des 13 novembre 1987 et 10 septembre 1999 portant règlement sur l'exécution et la coordination des travaux sur le domaine public sont abrogés.

Article 53 – Exécution

M. le Directeur des Espaces Publics, M. le Directeur des Espaces Verts et M. le Directeur de l'Aménagement Urbain et de l'Habitat sont chargés de l'exécution du présent règlement qui prendra effet trois mois après son dépôt en Préfecture.

Les annexes au présent règlement pourront être mises à jour à l'initiative de M. le Chef du Département de l'Environnement et des Projets Urbains.

APPROUVE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL LE : 1^{er} juillet 2005

Fait à ROUEN, le

Le Maire

ANNEXES

AU REGLEMENT DE VOIRIE DE LA VILLE DE ROUEN

- ANNEXE 1 Plan du statut de la voirie
- ANNEXE 2 Port Autonome et Port Fluvial
- ANNEXE 3 Répartition des compétences de Police
- ANNEXE 4 Limites d'agglomération
- ANNEXE 5 Gestion de la voirie nationale (Tableau indicatif)
- ANNEXE 6 Conseil Général : Traversées d'agglomération
- ANNEXE 7 Répertoire des intervenants sur la voirie de la Ville de Rouen
- ANNEXE 8 Décret 91-1147 du 14/10/1997 et arrêté du 16 décembre 1994
- ANNEXE 8 bis Imprimé Cerfa n° 90-0188 – Demande de renseignements
- ANNEXE 8 ter Imprimé Cerfa n° 90-0189 – DICT
- ANNEXE 9 Liste de diffusion des D.R. et D.I.C.T.
- ANNEXE 9 bis Plan itinéraire des artères de télécommunications
- ANNEXE 9 ter Localisation des ouvrages souterrains divers
- ANNEXE 10 Modèle de permission de voirie
- ANNEXE 11 Modèle d'accord technique préalable
- ANNEXE 12 Protocole d'intervention sur la voirie de l'agglomération rouennaise
- ANNEXE 13 Avis d'ouverture de chantier – Demande d'arrêté temporaire
- ANNEXE 14 Modèle d'arrêté temporaire de la circulation et du stationnement
- ANNEXE 15 Procès-verbal de réception de tranchée
- ANNEXE 16 Procédures administratives – Planning des procédures